

**ENGAGEMENTS CONSOLIDÉS DE LA SOCIÉTÉ LDC
DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION DES ACTIFS
COMPOSANT LE GROUPE RONSARD**

- 7 avril 2021 -

Aff. 20-085

Le 8 janvier 2021, la **société LDC**, ayant son siège ZI Saint Laurent 72300 Sablé-sur-Sarthe, (ci-après « LDC » ou la « Partie Notifiante ») a notifié à l'Autorité de la concurrence le projet d'acquisition des actifs composant le Groupe RONSARD (ci-après « Ronsard ») auprès de la coopérative EUREDEN (ci-après l'« **Opération** »).

Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité sur le marché de la collecte de volailles en vue de l'abattage, et conformément à l'article L. 430-5, II du code de commerce, LDC soumet par la présente les 4 engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« **Autorité** ») d'autoriser l'Opération par une décision fondée sur l'article L. 430-5, III du code de commerce (ci-après la « **Décision** ») :

- **Engagement n°1** : Engagement de cession de l'abattoir de volailles situé Lieu-dit « en Rayer » à Saint Jean sur Reyssouze (01560), propriété de RONSARD BRESSE (société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros ayant son siège social 18 rue de l'Industrie – 56500 Bignan, immatriculée au RCS de Vannes sous le numéro 503 673 931)°;
- **Engagement n°2** : Renonciation à l'acquisition de l'intégralité des titres de la société CADF (société par actions simplifiée au capital de 850.080 euros ayant son siège social Z.I. du Pont de Min à Le Faouët (56320), immatriculée au RCS de Lorient sous le numéro 317 823 433, ci-après « CADF »), propriétaire de l'abattoir de dindes situé Z.I. du Pont de Min à Le Faouët (56320) ; et engagement pendant une durée de 10 ans à compter de la Date d'effet de ne pas prendre le contrôle de CADF ;
- **Engagement n°3** : Engagement de cession de l'intégralité des titres composant le capital social de la société GAVAND ET PRUDENT (société par actions simplifiée au capital de 246.000 euros ayant son siège social Lieudit « Les Capettes » – 01270 Salavre, immatriculée au RCS de Bourg-en-Bresse sous le numéro 327 033 726) exploitant l'abattoir de volailles situé Lieu-dit « Les Capettes » à Salavre (01270) °;
- **Engagement n°4** : Engagement de cession de l'intégralité des titres composant le capital social de la société FRANCE SELECT (société anonyme à conseil d'administration au capital de 480.000 euros ayant son siège social ZI Nord – Rue Joseph Jacquard – 01000 Bourg en Bresse, immatriculée au RCS de Bourg-en-Bresse sous le numéro 301 213 211, qui exploite Rue Joseph Jacquard à Bourg en Bresse (01000) un fonds de commerce de découpe, transformation, et distribution de produits de volaille et constitue l'entreprise de distribution des produits de GAVAND ET PRUDENT.

Les Engagements sont détaillés à l'article 2 ci-après.

Les Engagements prendront effet à la date de notification de la Décision.

Les présentes seront interprétés à la lumière de la Décision, dans la mesure où les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier du Code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Les présents Engagements remplacent et annulent tous les engagements ou propositions d'engagements précédents. De même, à défaut de mise en œuvre de l'Opération pour quelque cause que ce soit, ou si l'Autorité décidait d'engager un examen approfondi de l'Opération en application des dispositions de l'article L. 430-6 du Code de commerce, les Engagements seraient automatiquement caducs et n'auraient pas à être mis en œuvre.

1. DÉFINITIONS

Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront le sens suivant, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Acquéreur : entité approuvée par l'Autorité en tant qu'acquéreur d'un ou plusieurs Actif(s) Cible(s).

Actif(s) Cible(s) : RONSARD BRESSE et/ou CADF et/ou GAVAND ET PRUDENT et/ou FRANCE SELECT.

RONSARD BRESSE : l'abattoir de volailles situé lieudit « En Rayer » - 01560 Saint Jean sur Reyssouze exploité à la date des présentes par la société par actions simplifiée Ronsard Bresse au capital de 1.000.000 euros ayant son siège social 18 rue de l'Industrie – 56500 Bignan, immatriculée au RCS de Vannes sous le numéro 503 673 931.

CADF : société par actions simplifiée au capital de 850.080 euros ayant son siège social Z.I. du Pont de Min à Le Faouët (56320), immatriculée au RCS de Lorient sous le numéro 317 823 433.

GAVAND ET PRUDENT : intégralité des titres composant le capital social de la société par actions simplifiée Gavand et Prudent au capital de 246.000 euros ayant son siège social Lieudit « Les Capettes » – 01270 Salavre, immatriculée au RCS de Bourg-en-Bresse sous le numéro 327 033 726 exploitant l'abattoir de volailles situé Lieu-dit « Les Capettes » à Salavre (01270) dont les description figure en **Annexe 1.1**.

FRANCE SELECT : intégralité des titres composant le capital social de la société anonyme à conseil d'administration France Select au capital de 480.000 euros ayant son siège social ZI Nord – Rue Joseph Jacquard – 01000 Bourg en Bresse, immatriculée au RCS de Bourg-en-Bresse sous le numéro 301 213 211, qui exploite Rue Joseph Jacquard à Bourg en Bresse (01000) un fonds de commerce de découpe, transformation, et distribution de produits de volaille et constitue l'entreprise de distribution des produits de GAVAND ET PRUDENT, et dont la description figure en **Annexe 1.2**.

Contrat de cession : contrat par lequel LDC s'engage à céder, se portant fort de ses Filiales concernées, un ou plusieurs Actif(s) Cible(s) à un Acquéreur.

Date d'effet : date de notification de la Décision.

Date de Réalisation de l'Opération : date de transfert à LDC des titres de RONSARD BRESSE.

Exigences requises de l'Acquéreur : critères cumulatifs que devra respecter l'Acquéreur d'un ou plusieurs Actif(s) Cible(s).

Filiale : entreprise contrôlée par les parties et/ou par les sociétés qui contrôlent les parties, conformément à l'article L. 430-1 du code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Gestionnaires chargés de garantir la séparation des activités : les personnes désignées par LDC, responsables de la gestion quotidienne des Actifs Cibles sous la supervision du Mandataire chargé de la cession.

Mandataire(s) : le mandataire chargé du contrôle et le mandataire chargé de la cession.

Mandataire chargé de la cession : une ou plusieurs personnes(s) morale(s), représentée(s) par une plusieurs personne(s) physique(s), indépendante(s) des parties, approuvée(s) par l'Autorité et désignée(s) par LDC et qui a (ont) reçu de LDC le mandat exclusif de mener à bien la cession des Actifs Cibles.

Mandataire chargé du contrôle : une ou plusieurs personnes(s) morale(s), représentée(s) par une plusieurs personne(s) physique(s), indépendante(s) des parties, approuvée(s) par l'Autorité et désigné(s) par LDC et qui est (sont) chargée(s) de vérifier le respect par LDC des conditions et obligations annexées à la Décision.

Période de cession : période de [...] à partir de la Date d'effet.

Phase d'intervention du mandataire chargé de la cession : période de [...] commençant à la date d'expiration de la Première période de cession.

Première période de cession : période de [...] à partir de la Date d'effet.

Personnel : l'ensemble du personnel actuellement employé par les Actifs Cibles, y compris le personnel essentiel, le personnel détaché aux Actifs Cibles et le personnel partagé.

Personnel essentiel : l'ensemble du personnel nécessaire au maintien de la viabilité et de la compétitivité des Actifs Cibles.

Réalisation de la cession : transfert à l'Acquéreur du titre légal de chaque Actif Cible.

2. ENGAGEMENTS DE LDC

2.1 Engagement n°1 - Engagement de cession de RONSARD BRESSE

Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité sur le marché de la collecte en vue de l'abattage pour compte propre de volailles vivantes sur le département de l'Ain (zone autour de RONSARD BRESSE) et de restaurer une situation de concurrence effective, LDC s'engage à céder RONSARD BRESSE composé des éléments décrits aux présents Engagements, selon les modalités prévues ci-après.

2.1.1 Principe

LDC s'engage à conclure un Contrat de cession de RONSARD BRESSE avec un Acquéreur approuvé par l'Autorité conformément à la procédure décrite ci-dessous.

LDC sera réputée avoir respecté l'Engagement n°1 si, (i) dans le cadre de la Période de cession, LDC a conclu un Contrat de cession portant sur RONSARD BRESSE, (ii) l'Autorité approuve l'Acquéreur et les termes du Contrat de cession et (iii) si le *closing* est intervenu dans les trois mois après l'approbation de l'Acquéreur et des termes du Contrat de cession par l'Autorité.

Dans le cas où la Réalisation de la cession serait soumise à une condition suspensive liée à l'obtention par l'Acquéreur d'une autorisation préalable au titre du contrôle des concentrations et que la levée de cette condition interviendrait au-delà de ce délai de trois mois, la Réalisation de la cession interviendrait le dernier jour du mois suivant la date d'obtention de l'autorisation en question.

2.1.2 Objet de l'Engagement n°1

RONSARD BRESSE comprendra les éléments suivants :

- (a) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles affectées à l'exploitation de RONSARD BRESSE, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité de RONSARD BRESSE ;
- (b) toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes et administrations compétentes au bénéfice de RONSARD BRESSE, pour autant qu'ils soient cessibles ;
- (c) le bénéfice et la charge de tous les contrats, baux, engagements et contrat de fourniture de volailles en cours dans le cadre de l'exploitation de RONSARD BRESSE, pour autant qu'ils soient cessibles ;
- (d) le bénéfice et la charge de tous les contrats, droits et obligations afférents au Personnel essentiel de RONSARD BRESSE.

2.1.3 Engagements liés à l'Engagement n°1

a) Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité de RONSARD BRESSE

À partir de la Date d'effet et jusqu'à la Réalisation de la cession, LDC préservera la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité de RONSARD BRESSE, conformément aux bonnes pratiques commerciales et fera ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité de RONSARD BRESSE. En particulier, LDC s'engage à :

- (a) ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité de RONSARD BRESSE, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre de RONSARD BRESSE, ou la stratégie commerciale ou industrielle ainsi que la politique d'investissement de RONSARD BRESSE ;
- (b) mettre à disposition de RONSARD BRESSE les ressources suffisantes nécessaires à son exploitation ;
- (c) entreprendre toutes les actions nécessaires pour encourager l'ensemble du Personnel essentiel à rester au sein de RONSARD BRESSE.

b) Non-sollicitation du Personnel essentiel

LDC s'engage à ne pas solliciter et à s'assurer que ses Filiales ne sollicitent pas le Personnel essentiel transféré avec RONSARD BRESSE, pendant un délai de 36 mois après la Réalisation de la cession.

c) Examen préalable (« due diligence »)

Afin de permettre aux acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable de RONSARD BRESSE, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, LDC fournira aux acquéreurs potentiels les informations utiles leur permettant de faire une offre sur RONSARD BRESSE.

Le cas échéant, LDC informera l'Autorité de la préparation de la documentation pour la salle des données (« *data room* »), ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable et soumettra une copie des memoranda d'information à l'Autorité avant leur transmission aux acquéreurs potentiels.

d) Établissement de rapports

LDC soumettra à l'Autorité et au Mandataire des rapports écrits en français concernant les acquéreurs potentiels de RONSARD BRESSE, ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces acquéreurs potentiels, au plus tard quinze jours après la fin de chaque mois suivant la Date de Réalisation de l'Opération (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité).

2.1.4 Mise en œuvre des engagements selon les modalités dites de « FIX IT FIRST »

La Partie Notifiante s'engage à mettre en œuvre l'Engagement n°1 selon les modalités dites de « fix it first » décrites aux points 390 à 392 des Lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Dans ce cadre, la Partie Notifiante est en cours de finalisation d'un accord avec le groupe S2M INVEST (ci-après « **le Groupe S2M INVEST** »), lequel est spécialisé dans la commercialisation de viandes casher, par l'intermédiaire de 4 sociétés de distribution situées en Ile de France. Il constitue en particulier un acteur clef du marché de la commercialisation de viandes bovines casher sur cette région. Il n'est pas actuellement présent sur le marché de la collecte de volailles vivantes en vue de l'abattage. L'organigramme du Groupe S2M INVEST figure en **Annexe 2.1.4 a)**.

Le Groupe S2M INVEST ayant fait le constat d'une demande forte du marché français en terme de volailles fraîches françaises casher de qualité, souhaite acquérir l'Abattoir Cédé, et le dédier à la production et commercialisation de volailles casher.

Il est précisé que l'opération sera constituée par une cession d'actifs constituant une entité économique autonome (en l'espèce l'usine d'abattage de Saint Jean sur Reyssouze) par la société Ronsard Bresse au Groupe S2M INVEST (et plus précisément à la société en cours de formation contrôlée directement et exclusivement par la société tête du Groupe S2M INVEST). C'est donc la société Ronsard Bresse, dès qu'elle sera sous le contrôle de LDC, qui réalisera la cession de l'abattoir. Il est précisé que l'immobilier d'exploitation de l'abattoir fait partie des actifs qui seront cédés au Groupe S2M INVEST. La version non-confidentielle de la lettre d'intention valant offre de vente et d'acquisition de RONSARD BRESSE, acceptée et co-signée par LDC d'une part et le Groupe S2M INVEST d'autre part, figure en **Annexe 2.1.4. b)**.

La Partie Notifiante considère que le Groupe S2M INVEST répond aux exigences requises par l'Autorité, puisque ce dernier :

- (a) N'est pas contrôlé au sens du droit des concentrations par LDC et ses filiales ;
- (b) Possède les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité de RONSARD BRESSE à concurrencer activement LDC et ses filiales dans le secteur de la collecte volailles en vue de leur abattage ;
- (c) N'est pas susceptible de donner lieu à des problèmes de concurrence. En particulier, il est susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition de RONSARD BRESSE.

La Partie Notifiante communiquera à l'Autorité, préalablement à sa mise en œuvre, une copie du contrat de cession, dont la signature sera envisagée avec le Groupe S2M INVEST en application de la lettre d'intention sus-visée.

2.1.5 Garantie de l'efficacité de l'Engagement

Afin de préserver l'effet structurel des engagements, LDC ne pourra, pendant une période de dix ans à partir de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des sociétés exploitant RONSARD BRESSE ou ses actifs, sauf accord préalable de l'Autorité en application de l'article 3 des Engagements.

2.2 Engagement n°2 – Renonciation à l’acquisition de l’intégralité des titres de CADF, propriétaire de l’abattoir de dindes situé Z.I. du Pont de Min à Le Fauouët (56320)

Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par l’Autorité sur le marché de la collecte en vue de l’abattage de dindes pour compte de tiers dans le département du Morbihan (zone autour de l’abattoir de CADF, propriétaire de l’abattoir de dindes situé Z.I. du Pont de Min Le Fauouët (56320)) et de restaurer une situation de concurrence effective sur ce marché, LDC renonce :

- (a) conformément au paragraphe 372 des lignes directrices relatives au contrôle des concentrations, à acquérir les actifs composés de l’intégralité des titres de CADF qui demeurera en conséquence la propriété du cédant des actifs composant le Groupe Ronsard, à savoir la coopérative EUREDEN, laquelle a d’ores et déjà accepté cet engagement qui fera l’objet d’un avenant aux protocoles de cession entre LDC et EUREDEN, qui sera signé au plus tard à la Date d’effet ;
- (b) pendant une durée de 10 (DIX) ans à compter de la Date d’effet, à prendre directement ou par l’intermédiaire d’une ou plusieurs Filiales, le contrôle de la société CADF ou des fonds de commerce et industriels exploités à la Date d’effet par CADF.

2.3 Engagements n°3 et n°4 - Engagements de cession de GAVAND ET PRUDENT et FRANCE SELECT

Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par l’Autorité sur le marché de la collecte en vue de l’abattage pour compte propre de volailles vivantes sur le département de l’Ain (zone autour de GAVAND ET PRUDENT et FRANCE SELECT) et de restaurer une situation de concurrence effective, LDC s’engage à céder GAVAND ET PRUDENT et FRANCE SELECT, ensemble ou séparément, composés des éléments décrits aux présents Engagements n°3 et 4, selon les modalités prévues ci-après.

GAVAND ET PRUDENT et FRANCE SELECT sont ci-après dénommés ensemble les « SOCIETES GAVAND ET PRUDENT », **étant précisé que l’engagement de cession porte sur GAVAND ET PRUDENT et FRANCE SELECT, prises ensemble ou séparément, ces deux sociétés pouvant en outre être préalablement fusionnées par LDC de telle sorte que l’engagement de cession ne porte que sur la société issue de la fusion de GAVAND ET PRUDENT et FRANCE SELECT.**

2.3.1 Principe

LDC s’engage à conclure un Contrat de cession des SOCIETES GAVAND ET PRUDENT avec un Acquéreur approuvé par l’Autorité conformément à la procédure décrite ci-dessous.

LDC sera réputée avoir respecté les Engagements n°3 et 4 si, (i) dans le cadre de la Période de cession, LDC a conclu un Contrat de cession portant sur les SOCIETES GAVAND ET PRUDENT, (ii) l’Autorité approuve l’Acquéreur et les termes du Contrat de cession et (iii) si le closing est intervenu dans les trois mois après l’approbation de l’Acquéreur et des termes du Contrat de cession par l’Autorité.

Dans le cas où la Réalisation de la cession serait soumise à une condition suspensive liée à l'obtention par l'Acquéreur d'une autorisation préalable au titre du contrôle des concentrations et que la levée de cette condition interviendrait au-delà de ce délai de trois mois, la Réalisation de la cession interviendrait le dernier jour du mois suivant la date d'obtention de l'autorisation en question.

2.3.2 Objet des Engagements n°3 et n°4

Les SOCIETES GAVAND ET PRUDENT comprendront les éléments suivants :

- (a) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles affectées à l'exploitation des SOCIETES GAVAND ET PRUDENT, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité des SOCIETES GAVAND ET PRUDENT ;
- (b) toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes et administrations compétentes au bénéfice des SOCIETES GAVAND ET PRUDENT, pour autant qu'ils soient cessibles ;
- (c) le bénéfice et la charge de tous les contrats, baux, engagements et contrat de fourniture de volailles en cours dans le cadre de l'exploitation des SOCIETES GAVAND ET PRUDENT, pour autant qu'ils soient cessibles ;
- (d) le bénéfice et la charge de tous les contrats, droits et obligations afférents au Personnel essentiel des SOCIETES GAVAND ET PRUDENT.

La description des SOCIETES GAVAND ET PRUDENT figure en **Annexes 1.1 et 1.2.**

2.3.3 Engagements liés aux Engagements n°3 et n°4

- (a) **Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des SOCIETES GAVAND ET PRUDENT**

À partir de la Date d'effet et jusqu'à la Réalisation de la cession, LDC préservera la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des SOCIETES GAVAND ET PRUDENT, conformément aux bonnes pratiques commerciales et fera ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité des SOCIETES GAVAND ET PRUDENT. En particulier, LDC s'engage à :

- (a) ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité des SOCIETES GAVAND ET PRUDENT, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre des SOCIETES GAVAND ET PRUDENT, ou la stratégie commerciale ou industrielle ainsi que la politique d'investissement des SOCIETES GAVAND ET PRUDENT ;
- (b) mettre à disposition des SOCIETES GAVAND ET PRUDENT les ressources suffisantes nécessaires à leur exploitation ;
- (c) entreprendre toutes les actions nécessaires pour encourager l'ensemble du Personnel essentiel à rester au sein des SOCIETES GAVAND ET PRUDENT.

- (b) **Non-sollicitation du Personnel essentiel**

LDC s'engage à ne pas solliciter et à s'assurer que ses Filiales ne sollicitent pas le Personnel essentiel transféré avec les SOCIETES GAVAND ET PRUDENT, pendant un délai de 36 mois après la Réalisation de la cession.

(c) Examen préalable (« due diligence »)

Afin de permettre aux acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable des SOCIETES GAVAND ET PRUDENT, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, LDC fournira aux acquéreurs potentiels les informations utiles leur permettant de faire une offre sur les SOCIETES GAVAND ET PRUDENT.

Le cas échéant, LDC informera l'Autorité de la préparation de la documentation pour la salle des données (« data room »), ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable et soumettra une copie des memoranda d'information à l'Autorité avant leur transmission aux acquéreurs potentiels.

(d) Établissement de rapports

LDC soumettra à l'Autorité et au Mandataire des rapports écrits en français concernant les acquéreurs potentiels des SOCIETES GAVAND ET PRUDENT, ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces acquéreurs potentiels, au plus tard quinze jours après la fin de chaque mois suivant la Date de Réalisation de l'Opération (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité).

2.3.4 Les Acquéreurs

1. Exigences requises de l'Acquéreur

Chaque Acquéreur devra :

- (a) ne pas être contrôlé au sens du droit des concentrations par LDC et ses Filiales ;
- (b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité des SOCIETES GAVAND ET PRUDENT à concurrencer activement LDC et ses Filiales dans le secteur de la collecte volailles en vue de leur abattage ;
- (c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence, en particulier être raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition des SOCIETES GAVAND ET PRUDENT.

Les critères mentionnés aux points (a) à (c) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci- après dénommés « Exigences requises de l'Acquéreur des SOCIETES GAVAND ET PRUDENT ».

2. Approbation de l'Autorité

Lorsque LDC est parvenu à un accord avec un acquéreur potentiel, il doit soumettre à l'Autorité une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de la version finale du projet de Contrat de cession. LDC est tenu de démontrer à l'Autorité que l'acquéreur potentiel satisfait aux Exigences requises de l'Acquéreur des SOCIETES GAVAND ET PRUDENT et que les termes de la cession projetée des SOCIETES GAVAND ET PRUDENT sont conformes à l'Engagement n°3.

Aux fins de cette approbation, l'Autorité vérifie que l'Acquéreur proposé remplit les Exigences requises de l'Acquéreur des SOCIETES GAVAND ET PRUDENT et que la cession projetée des SOCIETES GAVAND ET PRUDENT est conforme aux présents Engagements n°3 et n°4. L'Autorité pourra

approuver la cession partielle des SOCIETES GAVAND ET PRUDENT, c'est-à-dire le transfert d'une partie des sociétés, actifs ou du personnel, à condition que cela n'affecte pas la viabilité et la compétitivité des SOCIETES GAVAND ET PRUDENT après leur cession, en tenant compte de l'Acquéreur proposé.

L'approbation d'un Acquéreur par l'Autorité, au sens du présent article, n'implique pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. À cet effet, le Contrat de cession pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations.

2.3.5 Garantie de l'efficacité de l'Engagement

Afin de préserver l'effet structurel des Engagements n°3 et n°4, LDC ne pourra, pendant une période de dix ans à partir de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des SOCIETES GAVAND ET PRUDENT ou leurs actifs, sauf accord préalable de l'Autorité en application de l'article 3 des présents Engagements n°3 et n°4.

3. MANDATAIRE

3.1 Procédure de désignation

LDC désignera un Mandataire chargé du contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans les présents Engagements.

Si LDC n'a pas conclu un contrat contraignant concernant l'un des Actifs Cibles dans un délai d'un mois avant le terme de la Première période de cession ou si l'Autorité a rejeté un Acquéreur proposé par LDC à cette date ou par la suite, LDC désignera un Mandataire chargé de la cession de tout ou partie des Actifs Cibles concernés pour accomplir les fonctions précisées dans les présents Engagements de cession. La désignation du Mandataire chargé de la cession prendra effet au début de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.

Le Mandataire chargé du contrôle et, le cas échéant, le Mandataire chargé de la cession devront être indépendants de LDC, posséder les qualifications requises pour remplir leur mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devront pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Chaque Mandataire sera rémunéré par LDC selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions. En particulier, lorsque la rémunération du Mandataire chargé de la cession inclut une prime de résultat liée à la valeur de vente finale de l'Actif Cible, la prime devra aussi être liée à la réalisation de la cession durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.

3.1.1. Proposition par LDC

Au plus tard quatre semaines après la Date d'effet, LDC soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins trois personnes que LDC propose de désigner comme Mandataire chargé du contrôle. Le cas échéant au plus tard un mois avant la fin de la Première période de cession, LDC soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que LDC propose de désigner comme Mandataire chargé de la cession, étant entendu que le Mandataire chargé du contrôle et le Mandataire chargé de la cession pourront être les mêmes personnes.

La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées à l'article 3 des Engagements et devra inclure :

- (a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
- (b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission ;
- (c) une indication sur le point de savoir si le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du contrôle et comme Mandataire chargé de la cession ou si deux Mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

3.1.2. Approbation ou rejet par l'Autorité

L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, LDC devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, LDC sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

3.1.3. Nouvelle proposition par LDC

Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, LDC soumettra les noms d'au moins deux autres personnes ou institutions dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites à l'article 3 des présents Engagements.

3.1.4. Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

Si, tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) avec lequel LDC conclura un mandat selon les termes approuvé par l'Autorité.

3.1.5. Communication à l'Autorité du contrat de mandat signé

Une fois le Mandataire identifié, LDC devra, dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité, lui communiquer une version du contrat de mandat signé par LDC et par le Mandataire.

Une fois le mandat signé, LDC et le Mandataire ne pourront apporter aucune modification à ce mandat sans l'accord de l'Autorité.

3.2 Missions du Mandataire

Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements.

L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de LDC, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

3.2.1 Devoirs et obligations du Mandataire chargé du contrôle

Concernant les Engagements n°1, 3 et 4, le Mandataire chargé du contrôle devra :

- (i) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
- (ii) s'assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs Cibles concernés, et le respect par LDC des autres conditions et obligations définies aux points 2.1 et 2.3 ;
- (iii) contrôler la gestion des Actifs Cibles concernés en tant qu'entités distinctes et susceptibles d'être cédées ;
- (iv) assumer les autres missions données au Mandataire chargé du contrôle conformément aux conditions et obligations des présents Engagements ;
- (v) proposer à LDC les mesures que le Mandataire chargé du contrôle juge nécessaires afin d'assurer le respect par LDC des conditions et obligations qui résultent des présents Engagements, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité des Actifs Cibles concernés ;
- (vi) examiner et évaluer les Acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement des Engagements et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements que les Acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur les Actifs Cibles concernés et le personnel, en particulier en examinant, si ces éléments sont disponibles, la documentation contenue en salle des données (« *data room* »), les notes d'information et le processus d'examen préalable ;
- (vii) fournir, dans les deux semaines suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à LDC. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion des Actifs Cibles concernés de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si les Actifs Cibles concernés sont gérés conformément aux Engagements, l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements, ainsi que les principales caractéristiques des Acquéreurs potentiels.
En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à LDC une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que LDC manque au respect des Engagements ; et

- (viii) dans le délai d'une semaine à compter de la transmission par LDC au Mandataire chargé du contrôle d'une proposition documentée d'Acquéreur potentiel, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié de l'Acquéreur proposé, sur la viabilité des Actifs Cibles concernés après la cession et si cette proposition est réalisée de façon conforme aux conditions et obligations des présents Engagements et préciser en particulier, le cas échéant selon l'Acquéreur proposé, si le transfert de(s) l'Actif(s) Cible(s) concerné(s) sans un ou plusieurs éléments d'actifs ou sans une partie du personnel affecte ou non la viabilité de/des Actifs Cibles concerné(s) après la Cession, en prenant en considération l'Acquéreur proposé.

3.2.2 Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la cession

Pendant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci doit vendre, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, chaque Actif Cible concerné à un Acquéreur, dès lors que l'Autorité aura approuvé l'Acquéreur potentiel et l'accord contraignant et définitif de cession. Le Mandataire chargé de la cession inclura dans le contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession. En particulier, le Mandataire chargé de la cession pourra inclure dans le contrat de cession toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la cession protégera les intérêts financiers légitimes de LDC sous réserve de l'obligation inconditionnelle de LDC de procéder à la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.

Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la procédure de cession des Actifs Cibles concernés. Ces rapports seront soumis dans les deux semaines suivant la fin de chaque mois, une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du contrôle et une version non confidentielle à LDC.

3.3 Devoirs et obligations de LDC

LDC, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques de LDC ou des Actifs Cibles et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. LDC et les Actifs Cibles fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. LDC et les Actifs Cibles mettront à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de leurs locaux et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

LDC fournira au Mandataire chargé du contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions. LDC fournira et fera fournir par ses conseils au Mandataire chargé du contrôle, à sa demande, les informations remises aux Acquéreurs potentiels, en particulier la documentation de la salle des données (« data room »), et toute autre information mise à disposition des Acquéreurs potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable. LDC informera le Mandataire chargé du contrôle sur les Acquéreurs potentiels,

lui fournira une liste de ces Acquéreurs et tiendra le Mandataire chargé du contrôle informé de toute évolution de la procédure de cession.

LDC accordera ou fera accorder par ses Filiales au Mandataire chargé de la cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser la cession des Actifs Cibles concernés, la Réalisation de la cession et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation de la cession ou de la Réalisation de la cession, y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. A la demande du Mandataire chargé de la cession, LDC prendra toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le *closing* soient dûment authentifiés.

LDC indemnifiera les Mandataires ainsi que leurs employés et agents (individuellement une « **Partie indemnisée** ») et garantira chaque Partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.

Aux frais de LDC, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de LDC (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considérera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si LDC refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu LDC, approuver à sa place la désignation des conseils. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront *mutatis mutandis*. Durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci pourra avoir recours aux mêmes conseils que ceux utilisés par LDC pendant la Première Période de cession s'il considère que c'est dans l'intérêt d'une vente rapide.

3.4 Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :

- (a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que LDC remplace le Mandataire ;
ou
- (b) LDC peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.

Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à l'article 3.1.

Mis à part le cas de révocation au sens du présent article, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

4 CLAUSE DE RÉEXAMEN

L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de LDC exposant des motifs légitimes :

- (a) accorder une prolongation des délais prévus par les engagements ; et/ou
- (b) autoriser LDC à céder les fonds industriels et de commerce des sociétés Gavand et Prudent et/ou France Select au lieu et place des titres composant le capital social de ces sociétés ; et/ou
- (c) lever, modifier ou remplacer un ou plusieurs engagements si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'Opération venaient à être modifiées de manière significative au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité des Engagements.

Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande de LDC, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu LDC, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l'un ou des Engagement(s) au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinent menée par l'Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle du marché de la collecte de volailles vivantes en vue de l'abattage qui pourrait résulter par exemple de l'installation, la modernisation ou l'agrandissement d'abattoirs concurrents au Groupe LDC dans le département de l'Ain ou dans les départements limitrophes.

Dans le cas où LDC demande une prolongation de délais, elle doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. LDC pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

5 ANNEXES

- Annexe 1.1 : Descriptif de GAVAND ET PRUDENT
- Annexe 1.2 : Descriptif de FRANCE SELECT
- Annexe 2.1.4 a) : Organigramme de S2M INVEST
- Annexe 2.1.4 b) : version non-confidentielle de la lettre d'intention valant offre de vente et d'acquisition de RONSARD BRESSE acceptée et co-signée par LDC d'une part et le Groupe S2M INVEST d'autre part

★ ★ ★

Fait à Orléans (Loiret), le 7 avril 2021, pour le compte des sociétés LDC, LDC VOLAILLE et CELVIA.

Pierre Le Monnier de Gouville

Avocat associé

Fidal – Société d'Avocats